

A R R E T E N° 596/2025-PM/EW/MC/EP

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
LE CHEMIN BOISSY – LA RD3-RUE DU PAILLE EN QUEUE –
LE CHEMIN DU PITON BLEU
"LA DIAGONALE DES FOUS" DU 16 AU 17 OCTOBRE 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU la demande du Président de l'Association *Grand Raid de la Réunion* en date du 29/08/2025 ;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur **le chemin Boissy, la RD3-rue du Paille en Queue-Bérive, le chemin du Piton Bleu, le chemin Bras Noir**, dans le cadre de la course de "la Diagonale des Fous" ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du jeudi 16 octobre 2025 à 19 h 00 au vendredi 17 octobre 2025 à 4 h 00, **le chemin Boissy et la RD3-rue du Paille en Queue-Bérive** (entre le chemin Boissy et le chemin Léopold Brabant), sont soumis aux prescriptions ci-après définies :

- Circulation et stationnement interdits

ARTICLE 2 : Du jeudi 16 octobre 2025 à 18 h 00 au vendredi 17 octobre 2025 à 16 h 00, **le chemin du Piton Bleu** (entre la RN3 et le chemin Doret), **le chemin Bras Noir**, sont soumis aux prescriptions ci-après définies :

- Circulation et stationnement interdits sauf véhicules des éleveurs et des organisateurs

ARTICLE 3 : Une déviation est mise en place par le chemin Doret-Plaine des Cafres, par le chemin Léopold Brabant-Bérive, par le chemin de la Ligne d'Equerre-Bérive.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par les services techniques communaux.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale, Monsieur le Président de l'Association *Grand Raid de la Réunion*, le responsable des services techniques communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié.

Fait à TAMPON, le 1^{er} septembre 2025

LE MAIRE



Par Délégation de Fonction
Charles-Emile COMTEZ
Maire